

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 7 novembre 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration
générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, modifiant les articles 2101 et 2104 du Code civil,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, *secrétaires* ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marclhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 262, 358 et In-8° 39.

Sénat : 19 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des articles 2101-4° et 2104-2° du Code civil, les salariés bénéficient, pour le paiement des sommes qui leur sont dues, à la fois d'un privilège général sur les meubles et d'un privilège général sur les immeubles. Ce privilège n'est primé que par celui du Trésor, ainsi que par ceux institués pour le recouvrement des frais de justice, des frais funéraires et des frais de dernière maladie ; cependant, il vient en concurrence avec celui de la Sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations des douze derniers mois.

Les créances bénéficiant des privilèges mobiliers et immobiliers des articles 2101-4° et 2104-2° sont :

- les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;
- le salaire différé résultant du contrat qui lie un exploitant agricole à son descendant participant à l'exploitation, également pour l'année échue et l'année courante ;
- les rémunérations dues pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;
- les indemnités prévues par l'article 23 du Code du travail soit en raison de l'inobservation du délai-congé, soit en raison de la résiliation abusive du contrat de travail ;
- les indemnités dues pour les congés payés ;
- les indemnités de licenciement prévues soit par les conventions collectives, soit par les usages, soit par les dispositions des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du Code du travail concernant les indemnités de congédiement dues aux journalistes professionnels.

Ces créances ne sont privilégiées en totalité que jusqu'à concurrence d'un plafond fixé conformément à l'article 47 a du Code du travail. Elles sont privilégiées pour le quart de leur montant pour la portion excédant ce plafond.

L'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement a institué en faveur des salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée, et qui sont employés depuis plus de deux ans par la même entreprise, d'une part une indemnité minimale en cas de licenciement, et, d'autre part, au choix de l'employeur, un délai-congé de deux mois ou un délai-congé assorti d'une indemnité spéciale.

Les auteurs de l'ordonnance ayant, sans doute par inadvertance, omis d'ajouter les nouvelles créances ainsi instituées au profit des salariés à la liste des créances privilégiées énumérées aux articles 2101-4° et 2104-2°, le projet de loi déposé par le Gouvernement a pour but de réparer cette omission.

Une autre lacune de la même ordonnance du 13 juillet 1967 a été comblée par l'Assemblée Nationale. Aux termes de cette ordonnance, les indemnités de licenciement peuvent être prévues par une convention collective de travail, un accord collectif d'établissement, un règlement de travail, un contrat de travail ou les usages.

Seules dans cette liste sont visés aux articles 2101-4° et 2104-2° les conventions collectives et les usages. Or, s'il paraît nécessaire de continuer à en exclure les contrats individuels de travail, afin d'éviter toute fraude, il semble, en revanche, n'y avoir aucune raison de ne pas viser, au même titre que les conventions collectives, les accords collectifs d'établissement et les règlements de travail. C'est ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, en adoptant deux amendements de son rapporteur, M. Krieg.

Votre commission ne peut qu'approuver ces garanties supplémentaires accordées aux salariés, dont les créances ont le plus souvent un caractère alimentaire. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 2101-4°.* — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail en raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre 1^{er} du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail en raison de la rupture abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »